

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 17 vom 27. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___17)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 17 du 27 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 17 del 27 novembre 2012

### Regeste

EXEQUATUR{CONSUL}, COPIE, CONVENTION DE LUGANO | 46 CL

### Erwägungen

#### E. 4

ad art. 55 CL 2007). En d'autres termes, l'appréciation du juge quant au titre produit est limitée au point de savoir s'il s'agit d'une expédition et si elle réunit les conditions de son authenticité. Il n'a pas à rechercher si la pièce produite, une simple copie par exemple, suffit à établir que la partie requérante est au bénéfice d'un jugement. Cette situation se distingue sur ce point de celle dans laquelle le juge du séquestre – respectivement de l'opposition au séquestre – examine, au stade de la vraisemblance, comme condition du séquestre, la question de l'existence d'un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP lorsque l'art. 271 al. 3 LP n'est pas applicable (cf. CPF, 12 avril 2012/115, c. II). L'application de l'art. 178 CPC est en conséquence exclue de sorte que l'intimée relève en vain que le recourant n'a jamais contesté l'authenticité du titre (voir aussi sur ce point, Gelzer, loc. cit.). Dans le même sens, le Tribunal fédéral a déjà jugé que la production d'une simple photocopie ne remplissait pas la condition de l'art. 46 ch. 1 CL 1988 en laissant indécise la question de savoir si la règle souffrirait des exceptions dans l'hypothèse où le requérant à l'exécution établirait avoir perdu le titre et qu'il serait dans l'impossibilité de procurer une nouvelle expédition au sens de l'art. 46 ch. 1 CL 1988 (TF 5A\_241/2009 du 24 septembre 2009, c. 2). Cette question peut demeurer indécise en l'espèce, de telles circonstances n'étant ni alléguées ni établies. III. En conséquence, le recours est admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés, respectivement les autres conditions de l'exequatur. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser au recourant la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance et lui rembourser son avance de frais (art. 3 al. 1 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.